

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0002-2 du 06/06/17 Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09317P0002 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 :

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2016-04-14-001 du 14/04/16 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0002, relative à la réalisation d'un projet de construction de la résidence du quartier de la Garrigue sur la commune de Draguignan (83), déposée par SCI DRAGUIGNAN LES GARIGUES, reçue le 02/01/2017 et considérée complète le 02/01/2017;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09317P0002 du 02/02/2017 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 07/04/2017 par monsieur Steven REYNAUD à l'encontre de l'arrêté susvisé :

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un projet d'ensemble résidentiel composé de quatre sous ensembles de programmes immobiliers réalisés de la façon suivante :

- · aménagement d'aires de stationnements et des voies de circulation,
- construction d'une résidence séniors composée de 122 logements,
- construction de 54 logements individuels et collectifs, en accession à la propriété,
- construction d'un immeuble destiné à 18 logements sociaux,
- aménagement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (2 bassins de rétentions),
- aménagements paysagers ;

Considérant l'importance du l'opération de 12 311 m² de surface de plancher sur une parcelle de 23 347 m²;

Considérant la localisation du projet:

- sur des parcelles en friches anciennement agricoles,
- en zone UBb du PLU approuvé le 15 Mai 2017,
- · le long du canal des Moulins,
- dans le périmètre de protection du monument historique "Dolmen dit de la pierre de la Fée";

Considérant que le projet a été soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et que le pétitionnaire s'engage à respecter les recommandations de l'ABF (courrier du 12/12/2016) ;

Considérant le pétionnaire a fait réaliser des études hydrauliques, paysagères et circulatoires qui concluent que le projet n'aura pas d'incidence majeure sur l'environnement;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui ne sont pas de nature à modifier de façon significative les caractéristiques de l'environnement ;

Arrête:

Article 1er

L'arrrêté n° AE-F09317P0002 du 02/02/2017 relatif au projet de construction de la résidence du quartier de la Garrigue sur la commune de Draguignan (83) est retiré.

Article 2

Le projet de construction de la résidence du quartier de la Garrigue situé sur la commune de Draguignan (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCI DRAGUIGNAN LES GARIGUES.

Fait à Marseille, le 06/06/17.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale,

Mauelle

Delphine MARIELLE

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

